

COMMUNE DE SAINT-THURIEN

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024 A 18 H.30

Etaient présents : Christine KERDRAON, Françoise GOLIES, Nicolas LE NAOUR, Fabienne LE GALL, Michel CHARPENTIER, Flore MEFORT, Stéphanie NOUAILLE-DEGORCE, Francine TAMIC et Guillaume LOUVET.

Absents excusés : Bruno JAFFRE (a donné pouvoir à Françoise GOLIES), Cédric JAULNEAU (a donné pouvoir à Stéphanie NOUAILLE-DEGORCE), Stéphane POIRIER (a donné pouvoir à Francine TAMIC), Laurent MINTEC (a donné pouvoir à Christine KERDRAON) et Elodie PEINTUREAU (a donné pouvoir à Guillaume LOUVET).

Secrétaire de séance : Guillaume LOUVET.

Secrétaire auxiliaire : Hélène THIEC.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour :

- 1°) Compte de gestion 2023
- 2°) Compte administratif 2023
- 3°) Affectation du résultat 2023
- 4°) Examen des demandes de subventions 2024
- 5°) Forfait scolaire école DIWAN 2023-2024
- 6°) Fixation des taux d'imposition 2024
- 7°) Budget primitif 2024
- 8°) Instauration du télétravail
- 9°) Admissions en non-valeur
- 10°) Dissolution du SIMIF – Approbation des conditions de sa liquidation
- 11°) Quart d'heure de libre expression.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal du 28 février 2023.

Préalablement à l'ouverture de la séance, Madame le Maire demande aux membres de l'assemblée et aux personnes présentes de respecter une minute de silence en hommage à Mimie ALLAIN, ancienne conseillère municipale et adjointe au maire, décédée.

Délibération 20240201 : Compte de gestion 2023

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget principal de la Commune établi par le trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion,

visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération 20240202 : Compte administratif 2023

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023, examine le compte administratif 2023 du budget principal de la Commune qui peut se résumer de la façon suivante :

- <u>Section de fonctionnement :</u>	
Dépenses	887 910.82 €
Recettes	1 077 595.21 €
Excédent de clôture	189 684.39 €
Excédent au 31.12.2022	56 461.83 €
Excédent au 31.12.2023	246 146.22 €
- <u>Section d'investissement :</u>	
Dépenses	669 048.10 €
Recettes	332 225.55 €
Déficit de clôture	336 822.55 €
Excédent au 31.12.2022	122 773.60 €
Déficit au 31.12.2023	214 048.95 €
<u>Restes à réaliser :</u>	
En dépenses	187 429.09 €
En recettes	309 345.28 €

Hors la présence de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif 2023 du budget principal de la Commune.

Délibération 20240203 : Affectation du résultat 2023

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée que, conformément aux dispositions de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, des articles L.2311-5 et R.2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction interministérielle relative à l'application de la comptabilité M14, il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats de fonctionnement de l'année 2023.

Le Conseil Municipal constate, après s'être fait présenter les comptes administratifs de la Commune :

- un excédent de fonctionnement 2023 de	246 146.22 €
- un déficit d'investissement 2023 de	214 048.95 €

L'affectation des résultats est proposée de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

o Part de l'excédent de fonctionnement affecté à l'investissement (1068)	214 048.95 €
o Reprise au compte 002 (excédent reporté)	32 097.27 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2023 proposée ci-dessus.

Délibération 20240204 : Examen des demandes de subventions 2024 :

Après examen des demandes de subventions présentées, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'avis des membres de la commission de finances, après en avoir délibéré, par 13 voix « pour », hors la présence des conseillers municipaux ayant des fonctions au sein du bureau de certaines associations (à savoir Françoise GOLIES pour l'ADMR, Guillaume LOUVET pour le Comité des Fêtes, Fabienne LE GALL pour Pas par Haz'Art et Michel CHARPENTIER pour Hentou Coz), décide d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2024 :

- ADMR Ellé-Isole TREMEVEN	1 695.00 €
- Amicale des sapeurs-pompiers SAINT-THURIEN	200.00 €
- Amicale du 3 ^{ème} Age SAINT-THURIEN	570.00 €
- Amicale Laïque SAINT-THURIEN	1 339.00 €
- Association des Parents d'Elèves SAINT-THURIEN	1 089.00 €
- Comité de Jumelage SAINT-THURIEN	570.00 €
- Digor'n Nor SAINT-THURIEN	650.00 €
- Section locale UNC-AFN SAINT-THURIEN	330.00 €
- Société de chasse SAINT-THURIEN	500.00 €

- Comité des fêtes SAINT-THURIEN	1 500.00 €
- Groupement des artisans, commerçants, entrepreneurs individuels ST-THURIEN	500.00 €
- Pas par haz'art SAINT-THURIEN	1 150.00 €
- Hentou Coz SANT-TURIAN	900.00 €
- Refuge Ponytopia SAINT-THURIEN	200.00 €
- Club gymnique bannalécois	50,00 €
- Croix-Rouge française – QUIMPERLE	35.00 €
- Solidarité Paysans BRIEC	35.00 €
- Maison Familiale Rurale PLEYBEN	60.00 €
- Espace Musique BANNALEC	10.00 €
- CFA PLOUFRAGAN	60.00 €
- DDEN Secteur de SCAER	60.00 €
- Secours Populaire Rédéné	35.00 €
- IFAC BREST	60.00 €
- Cent pour un toit QUIMPERLE	350.00 €
- Maison Familiale ELLIANT	60.00 €

Délibération 20240205 : Forfait scolaire Ecole DIWAN 2023-2024

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, modifiée suite à l'adoption de la loi Molac n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniales des langues régionales et à leur promotion, prévoit le versement du forfait scolaire communal pour les élèves des communes scolarisés dans les écoles Diwan.

Associatives et gratuites, les écoles Diwan sont sous contrat avec l'Education Nationale et proposent un enseignement en langue bretonne par immersion de la maternelle à la terminale.

La Commune de SAINT-THURIEN a été sollicitée par l'école Diwan de BANNALEC pour l'année scolaire 2023-2024 afin de contribuer au financement des missions de service public d'enseignement de l'école et à la transmission de la langue bretonne. L'école Diwan de BANNALEC accueille six enfants de SAINT-THURIEN de trois ans et plus dont 5 en classe maternelle et un en classe primaire.

Le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la rentrée 2023 a été fixé comme suit :

- 1 749.08 € en maternelle
- 562.05 € en primaire.

Le forfait scolaire communal à verser à l'école Diwan de BANNALEC s'élèverait donc à 9 307.45 €, correspondant à 6 enfants de trois ans et plus, dont 5 en classe maternelle et 1 en classe primaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le versement du forfait scolaire communal à l'école Diwan de BANNALEC pour un montant total de 8 000 € pour l'année scolaire 2023-2024 correspondant à 6 enfants de trois ans et plus dont 5 de classe maternelle (1 500 €/enfant) et un en classe primaire (500 €/enfant).

Délibération 20240206 : Fixation des taux d'imposition 2024

Sur la proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe, pour l'année 2024, les taux d'imposition comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties	28.31 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	30.82 %
- Taxe d'habitation	10.71 %

Remarque : Le Maire précise que les taux de SAINT-THURIEN sont les plus bas des communes du territoire de Quimperlé Communauté. Francine TAMIC se demande jusqu'à quand la Commune pourra se permettre de ne pas augmenter les taux. Le Maire répond que c'est un engagement qui a été pris mais que l'inflation est importante.

Délibération 20240207 : Budget primitif 2024

Sur la proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal arrête le budget primitif 2024 de la Commune de la façon suivante :

- <u>Section de fonctionnement</u>	
S'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de	1 054 870.27 €
- <u>Section d'investissement</u>	
S'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de	846 749.39 €

- <u>Vote</u> :	
Nombre de conseillers municipaux en exercice	14
Nombre de conseillers municipaux présents	9
Nombre de pouvoirs	5
Pour	14

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre en section de fonctionnement dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Remarque : Vous trouverez ci-joint une note de présentation synthétique du budget)

Délibération 20240208 : Instauration du télétravail

Madame le Maire de SAINT-THURIEN rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication, Madame le Maire de SAINT-THURIEN précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial qui se réunit le 9 avril 2024,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ces équipements ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail :

Cette détermination se fait par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste est déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs: Animation, état civil, accueil... L'activité éligible au télétravail est la suivante :

Filière administrative
Cadre d'emplois des attachés territoriaux
Fonctions : direction des services, comptabilité, ressources humaines, gestion du budget, etc...

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail :

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu,

L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets,

La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (Par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)

Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

Les membres du CST en formation spécialisée procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par celle-ci.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend le président de la formation spécialisée ou son représentant et au moins un représentant du personnel, membre de la formation.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI), et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

Article 64 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

Le système déclaratif

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou autodéclarations.

7 - Modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :
L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- 1 ordinateur portable,
- 1 téléphone portable,
- L'accès à la messagerie professionnelle,
- L'accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :

La durée de l'autorisation est d'un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. *La période d'adaptation est fixée à 3 mois.*

10 – Quotités autorisées :

La quotité maximum des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 2 jours par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 10 avril 2024,**
- **Décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

Délibération 20240209 : Admissions en non-valeur

Sur la proposition du comptable du Trésor par courriers explicatifs reçus en mairie les 21 février et 28 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de statuer sur l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables suivants :**
 - o **Sur le budget principal de la commune :**
 - **A l'article 6541 (pertes sur créances irrécouvrables) :**
 - **Etat n° 5370261231 du 15 janvier 2024 pour un montant de 924.33 € correspondant à des créances « eau et assainissement ».**
 - **Etat n° 6550670031 du 20 mars 2024 pour un montant de 631.13 € dont 618.11 € correspondant à des créances « eau et assainissement »**

Délibération 20240210 : Dissolution du SIMIF – approbation des conditions de sa liquidation

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2019. Le Syndicat a depuis pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres. Les derniers marchés publics passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat ont été attribués à la société JVS Mairistem qui proposait des prestations en mode hébergé. Pour assurer

l'installation des produits dans les collectivités membres, leur maintenance et la formation des utilisateurs, le SIMIF employait 2 techniciens. Or, depuis le 1^{er} janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version en mode SAAS, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres. Le besoin en personnel n'existant plus, le SIMIF a mis fin aux contrats des 2 agents qu'il employait au 31 août 2022 pour l'un et au 31 décembre 2022 pour l'autre.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu et il a vocation à être dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT. C'est pourquoi, par délibération du 12 décembre 2023, le Comité syndical a sollicité la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023. Un arrêté inter-préfectoral a mis fin à l'exercice des compétences du SIMIF au 31 décembre 2023. Il y a désormais lieu de se prononcer, de façon concordante avec l'ensemble des membres de ce syndicat, sur les conditions de liquidation du SIMIF. A réception de l'ensemble des délibérations concordantes, un arrêté inter-préfectoral de dissolution sera pris afin d'acter cette dissolution. En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Aussi conformément aux dispositions de l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé à notre assemblée de donner son avis sur les conditions de la liquidation du SIMIF telles qu'elles ont été adoptées par le Comité syndical par délibération du 12 décembre 2023.

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Le résultat cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022 (tableau en annexe).
- Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).
- Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L5211-26 et L5211-25-1

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1986 portant création du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) modifié par arrêté préfectoral du 12 juin 2019 puis par arrêté inter préfectoral du 23 octobre 2023,

- **accepte les conditions de la liquidation du SIMIF telles que présentées ci-dessus,**
- **autorise Madame le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Annexe - Répartition par communes

COMMUNES	BASE DE CALCUL COTISATIONS 2022	PART A REVERSER
ARGOL	1 120,00 €	0,716%
ARZANO	1 530,00 €	0,978%
BAYE	1 530,00 €	0,978%
BERRIEN	1 120,00 €	0,716%
BODILIS	1 790,00 €	1,145%
BOHARS	2 870,00 €	1,835%
BOLAZEC	950,00 €	0,607%
BOTMEUR	950,00 €	0,607%
BOTSORHEL	950,00 €	0,607%
BRASPARTS	1 530,00 €	0,978%
CAST	1 790,00 €	1,145%
CLEDEN CAP SIZUN	1 120,00 €	0,716%
CLEDEN POHER	1 530,00 €	0,978%

COMBRIT SAINTE MARINE	2 870,00 €	1,835%
DIRINON	2 150,00 €	1,375%
GARLAN	1 530,00 €	0,978%
GOUEZEC	1 530,00 €	0,978%
GOULVEN	950,00 €	0,607%
GOURLIZON	1 120,00 €	0,716%
GUENGAT	1 790,00 €	1,145%
GUIMAEC	1 120,00 €	0,716%
GUIMILIAU	1 530,00 €	0,978%
HENVIC	1 530,00 €	0,978%
ILE D'OUESSANT	1 120,00 €	0,716%
ILE TUDY	1 120,00 €	0,716%
KERLAZ	1 120,00 €	0,716%
KERNOUES	1 120,00 €	0,716%
LA FOREST LANDERNEAU	1 790,00 €	1,145%
LA MARTYRE	1 120,00 €	0,716%
LAMPAUL GUIMILIAU	2 150,00 €	1,375%
LANDEVENNEC	950,00 €	0,607%
LANDREVARZEC	1 790,00 €	1,145%
LANDUDEC	1 530,00 €	0,978%
LANDUNVEZ	1 530,00 €	0,978%
LANNEANOU	950,00 €	0,607%
LANNEDERN	950,00 €	0,607%
LANNEUFFRET	950,00 €	0,607%
LANVEOC	2 150,00 €	1,375%
LE CLOITRE SAINT THEGONNEC	1 120,00 €	0,716%
LE DRENNEC	1 790,00 €	1,145%
LE FOLGOET	2 660,00 €	1,701%
LE JUCH	1 120,00 €	0,716%
LE TREVOUX	1 790,00 €	1,145%
LENNON	1 120,00 €	0,716%
LOC EGUINER	950,00 €	0,607%
LOCMELAR	950,00 €	0,607%
LOCQUENOLE	1 120,00 €	0,716%
LOCQUIREC	1 530,00 €	0,978%
LOGONNA DAOULAS	2 150,00 €	1,375%
MELLAC	2 660,00 €	1,701%
MESPAUL	1 120,00 €	0,716%
NEVEZ	2 660,00 €	1,701%
PENCRAN	1 790,00 €	1,145%
PLEYBER CHRIST	2 660,00 €	1,701%
PLOGASTEL SAINT GERMAIN	1 790,00 €	1,145%
PLOGOFF	1 530,00 €	0,978%
PLOMEUR	2 870,00 €	1,835%
PLOMODIERN	2 150,00 €	1,375%
PLONEVEZ PORZAY	1 790,00 €	1,145%
PLOUDIRY	1 120,00 €	0,716%
PLOUEDERN	2 660,00 €	1,701%

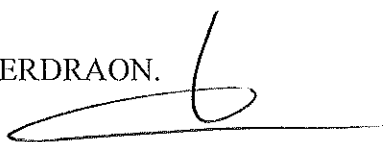
PLOUEGAT GUERAND	1 530,00 €	0,978%
PLOUEGAT MOYSAN	1 120,00 €	0,716%
PLOUEZOCH	1 790,00 €	1,145%
PLOUGAR	1 120,00 €	0,716%
PLOUGOURVEST	1 530,00 €	0,978%
PLOUIDER	1 790,00 €	1,145%
PLOUNEOUR MENEZ	1 530,00 €	0,978%
PLOUNEVENTER	2 150,00 €	1,375%
PLOUVORN	2 660,00 €	1,701%
PLUGUFFAN	2 870,00 €	1,835%
POULDERGAT	1 530,00 €	0,978%
POULDREUZIC	2 150,00 €	1,375%
PRIMELIN	1 120,00 €	0,716%
QUERRIEN	1 790,00 €	1,145%
ROUDOUALLEC	1 120,00 €	0,716%
SAINT DERRIEN	1 120,00 €	0,716%
SAINT DIVY	1 790,00 €	1,145%
SAINT ELOY	950,00 €	0,608%
SAINT EVAREC	2 870,00 €	1,835%
SAINT HERNIN	1 120,00 €	0,716%
SAINT JEAN DU DOIGT	1 120,00 €	0,716%
SAINT SAUVEUR	1 120,00 €	0,716%
SAINT SERVAIS	1 120,00 €	0,716%
SAINT THEGONNEC EGUINER	2 660,00 €	1,701%
SAINT THONAN	1 790,00 €	1,145%
SAINT THURIEN	1 530,00 €	0,978%
SAINT URBAIN	1 790,00 €	1,145%
SIBIRIL	1 530,00 €	0,978%
SIZUN	2 150,00 €	1,375%
TAULE	2 660,00 €	1,701%
TOURCH	1 530,00 €	0,978%
TREFLEVENEZ	950,00 €	0,607%
TREFLEZ	1 120,00 €	0,716%
TREGLONOU	1 120,00 €	0,716%
TREMAOUEZAN	1 120,00 €	0,716%
TREMEVEN	2 150,00 €	1,375%
TREZILIDE	950,00 €	0,607%
TOTAL	156 400,00 €	100,0000%

Quart d'heure de libre expression :

- a) Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le pot offert aux nouveaux arrivants a lieu le lendemain, à savoir le vendredi 5 avril à 18 h.30 à la salle municipale.
- b) Le Maire rappelle ensuite que l'inauguration du préau sportif aura lieu le samedi 27 avril 2024 à 11 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h.40.

Le Maire,
Christine KERDRAON.



Le secrétaire de séance,
Guillaume LOUVET.

